

**ARRETE****Commune de SATOLAS-ET-BONCE****OBJET : AUTORISATION D'INTERVENTION RELATIVE AUX URGENCES LIEES A L'EXPLOITATION DES RESEAUX D'EAU POTABLE, EAUX USEES ET EAUX PUVIALES SUR TOUTES LES VOIRIES COMMUNALES- COMMUNAUTAIRES- DEPARTEMENTALES-38290 SATOLAS-LES-BONCE**

LE MAIRE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants et R 411-25 et suivants, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

Vu le code de la voirie routière, chapitre V travaux, Article L115-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les articles 93 et 104.3 du règlement de voirie CAPI

Vu l'arrêté n°393/98 du 4 novembre 1998 sur les « chantiers Propres »,

Vu la demande reçue en date du 24 juin 2024 formulée par l'entreprise située au 810 rue du Vernay 38300 NIVOLAS VERMELLE,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre à l'entreprise SEMIDAO d'intervenir sur les sols et les voiries communales et communautaires pour permettre l'occupation de manière temporaire sur la voirie ouverte à la circulation dans le cadre de l'exploitation de l'entretien des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Considérant qu'il est nécessaire de permettre à la SEMIDAO de pouvoir occuper temporairement la voirie publique du 08 juillet 2024 au 31 décembre 2024 afin de procéder à l'exploitation, l'entretien des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Considérant que cette demande implique une modification temporaire de la réglementation de la circulation et du stationnement normalement applicable sur toutes les rues.

**ARRETE**

Article 1 : A compter du 08 juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 (177 jours calendaires), l'entreprise SEMIDAO est autorisée à occuper les voies publiques dont la désignation suit :

Toutes les voiries de la commune.

Compte tenu du caractère d'urgence de l'intervention pour une durée n'excédant pas les 6 premières heures d'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à intervenir sur l'ensemble des voiries de la commune de SATOLAS-ET-BONCE selon les restrictions suivantes :

L'occupation n'est autorisée qu'en vue de l'exploitation et l'entretien des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales.

L'occupation par le présent arrêté n'est admise que du 08 juillet 2024 au 31 décembre 2024.

Les travaux perturbateurs de circulation seront interdits pendant les heures de pointe de 07h45 à 08h15 et de 11h30 à 12h15.

Article 2 : La signalisation temporaire sera mise en place par la SEMIDAO, conformément à l'article 122 de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, suivant les instructions et sous le contrôle de la commune de SATOLAS-ET-BONCE





DEPARTEMENT DE L'ISERE

**SATOLAS-ET-BONCE**

*Le village où il fait bon vivre !*

Article 3 : Avant tout début des travaux, la SEMIDAO informera la commune de SATOLAS-ET-BONCE de son installation effective.

Le présent arrêté entrera en vigueur lorsqu'il aura fait l'objet des mesures réglementaires de publicité, à savoir son affichage en mairie, sa publication au recueil des actes administratif visé par l'article R2121.10 du code des collectivités territoriales et qu'il aura été transmis au représentant de l'Etat dans le Département au titre du contrôle de la légalité.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une signalisation adéquate sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière.

Le bénéficiaire devra apposer sur le site la signalisation adéquate qui lui sera indiquée par la commune.

Le bénéficiaire devra en outre répondre à toute demande des services communaux visant, soit à contrôler l'apposition de la signalisation, soit à déposer une signalisation réglementaire. Le refus de la part de déférer aux exigences des services communaux en matière de signalisation l'expose à se voir retirer l'autorisation à ses torts exclusifs, avec toutes conséquences de droit qui s'y attachent.

Le bénéficiaire devra procéder à la dépose d'une copie du présent arrêté au droit du chantier et cet affichage devra perdurer durant tout le temps de l'occupation.

Article 3 : L'entreprise SEMIDAO est autorisée à réglementer aux besoins des chantiers, la circulation à tous véhicules sur la zone de chantier impactée par l'urgence de l'intervention au moyen d'un alternat manuel ou feux tricolores afin de maintenir la circulation à tous véhicules.

Article 4 : L'entreprise SEMIDAO est autorisée à interdire le dépassement à tous véhicules sur toute la longueur de la zone de chantier impactée par l'intervention d'urgence.

Article 5 : L'entreprise SEMIDAO est autorisée à limiter la vitesse de circulation à 30km/h sur toutes les voiries communales, communautaires et Départementale dans le cadre des travaux pendant la durée du présent arrêté.

Article 6 : L'entreprise SEMIDAO est autorisée à neutraliser les places de stationnement si nécessaire, suivant les besoins du chantier, au droit de la zone de chantier et est autorisée à interdire le stationnement à tous véhicules sur les accotements de la portion de chaussée impactée dans l'intervention à caractère de l'urgence précitée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 7 : L'entreprise SEMIDAO doit déplacer la circulation piétons si nécessaire pour les besoins du chantier, et doit placer des barrières de chantier à chaque extrémité du périmètre cité ci-dessus article 1, afin de neutraliser l'accès à la zone de chantier.

Article 8 : Le cheminement piéton est déplacé de manière sécurisée et la signalétique directionnelle s'y rapportant pour le dévoiement des piétons est placée par l'entreprise SEMIDAO en lieu et place appropriés à destination des usagers piétons.

Article 9 : Il est de la responsabilité de l'entreprise SEMIDAO de laisser toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté accessible à tout instant aux services de secours, au SMUR, à tous les véhicules de lutte contre les incendies, de police et de gendarmerie.

Article 10 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions précitées, la Commune peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les dix jours, exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur ; un titre de perception du montant réel des travaux sera alors émis et adressé au permissionnaire de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Pour les espaces traversés de tranchées, ayant servi de dépôt et de stationnement, la remise en état doit être composée de terre végétale sur 20cm d'épaisseur au moins, non compactée, elle sera mise en œuvre de manière à anticiper le léger tassement naturel normal. Après réglage, ratisage des éléments grossiers et leur évacuation, semis de 15 à 20g/m<sup>2</sup> selon la proportion des plantes additionnelles retenues dans la liste ci-dessous, avec plombage fort. Mélange comportant de fortes proportions de Ray-grass d'Italie traçant ou demi-traçant (type Chlorofil) et Ray-grass anglais précoce (type Oustal) et Ray-gras tardif (type Kerval) et avec adjonction de certaines plantes (idéalement toutes) parmi : luzerne, sainfoin, trèfle, anthyllide. L'opération devra avoir lieu dans les 3 mois suivant la fin de chantier, en excluant l'été et l'hiver ainsi que les périodes de sécheresse. La charge du désherbage sur les espaces remblayés provisoirement reste au pétitionnaire, en particulier l'élimination de l'ambrosie en été.



[www.satolasetbonce.fr](http://www.satolasetbonce.fr)

04 74 90 22 97-mairie@satolasetbonce.fr

150, Allée du Château 38290 Satolas-et-Bonce



Village de Satolas-et-Bonce



DEPARTEMENT DE L'ISERE

# SATOLAS-ET-BONCE

*Le village où il fait bon vivre !*

Article 12 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 13 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Non suivie d'effet dans les dix jours, exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur ; un titre de perception du montant réel des travaux sera alors émis et adressé au permissionnaire de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Pour ampliation

Le maire,

- Monsieur le président de la CAPI
  - Monsieur le président du Département
  - Monsieur le Chef de Centre du SDIS,
  - Monsieur le Directeur d'exploitation du réseau KEOLIS (Ruban),
  - Monsieur le Directeur d'exploitation du réseau Transisère,
  - Monsieur le Directeur d'exploitation du SMND,
  - Monsieur le Président de la SEMIDAO
  - La gendarmerie de la Verpillière
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SATOLAS ET BONCE, le 01 juillet 2024

Madame le Maire

Christine SADIN

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.